

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

LOI N° 027/AL/75 PORTANT REPRESSION
DE VOLS QUALIFIES COMMIS AU PREJUDICE DES
MISSIONS DIPLOMATIQUES

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

VU, les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution.

APRES en avoir délibéré

ADOpte la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er/ Tout vol qualifié au préjudice d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'un expert étranger en mission en République de Guinée est passible de la peine capitale.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente loi sont abrogées.

ARTICLE 3/ La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

CONAKRY, 1^{er} 18 OCTOBRE 1975

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE


- DANTANG CAMARA -